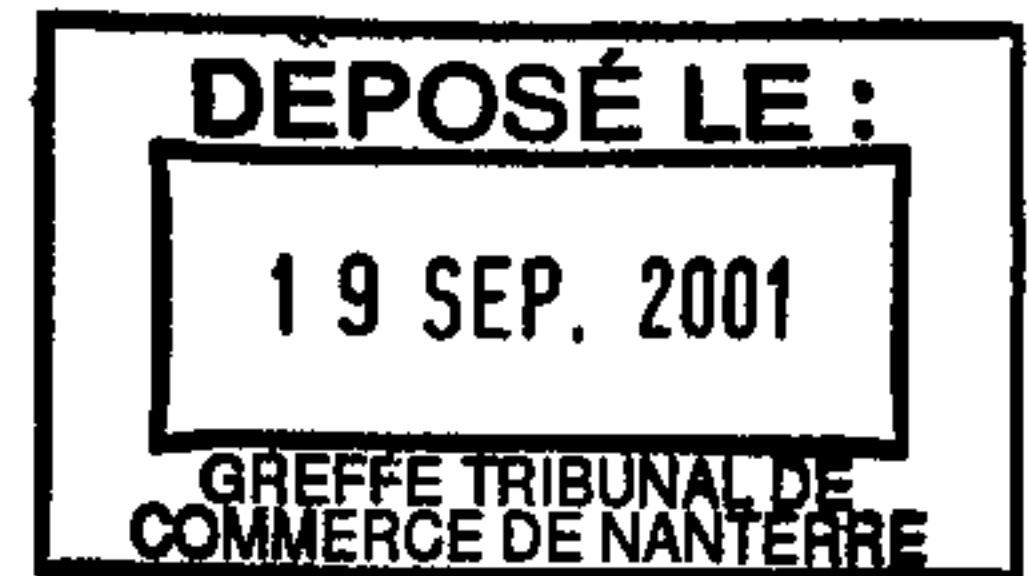


830579
Greffes du Tribunal de Commerce de Nanterre
REQUÊTE déposée sous le n° 014 1799

**REQUÊTE CONJOINTE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

Les soussignés,

Monsieur Philippe VASSOR,
demeurant 56 boulevard Maillot - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,



25849

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, Société Anonyme au capital de 586 272 Euros, dont le siège social est situé au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 028 041,

et

Monsieur Serge HUGEL,
Demeurant 4 rue de l'Etang - 67610 LA WANTZENAU

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société HUGEL CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, Société Anonyme au capital de 160 000 Euros dont le siège social est situé au 18 A rue de la Glacière - 67300 SCHILTIGHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 339 657 348,

ont l'honneur de solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir désigner un ou plusieurs Commissaires aux Apports chargés, conformément aux Articles L.225-147 et L.236-11 du Code de Commerce et à l'Article 169 du Décret du 23 mars 1967, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de fusion-absorption à la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT, par la Société HUGEL CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, susvisées.

ETANT PRECISE ICI

que la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT détient avant la signature du projet de fusion, la totalité des 10 000 actions de 16 Euros chacune composant le capital de la Société HUGEL CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, de sorte que l'opération projetée ne nécessitera pas l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société absorbée, ni l'établissement dans les deux Sociétés concernées des rapports des Conseils d'Administration et du ou des Commissaires à la Fusion tels que visés à l'Article L.236-11 du Code de Commerce.

A cet effet, vous trouverez, en annexe, des informations complémentaires concernant lesdites Sociétés et l'opération envisagée.

1
D
H

ETANT RAPPELE ICI QUE

Les Commissaires aux Comptes des Sociétés DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT et HUGEL CALAN RAMOLINO & ASSOCIES sont désignés ci-après :

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU -AUDIT

Titulaire

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS
Demeurant 4 rue Mugnier
78600 MAISONS LAFITTE

Suppléant

Monsieur Jean CORNET
Demeurant 105 rue de Paris
54440 HERSERANGE

HUGEL CALAN RAMOLINO & ASSOCIES

Titulaire

Monsieur Jean-Pierre RISS
Demeurant 1 rue de Bretagne-BP80026
68391 SAUSHEIM CEDEX

Suppléant

Monsieur WILLE Joseph
Demeurant 112 rue des Roses
67500 HAGUENAU

Nous nous permettons de porter à votre attention et de vous recommander :

Mademoiselle BRIET

Exerçant au 150 avenue du Général Leclerc - 78220 VIROFLAY

Mademoiselle BRIET nous paraît en effet particulièrement qualifiée pour exécuter cette mission. Elle a déjà acquis une certaine connaissance de ces Sociétés pour avoir déjà réalisé plusieurs opérations similaires il y a quelques mois.

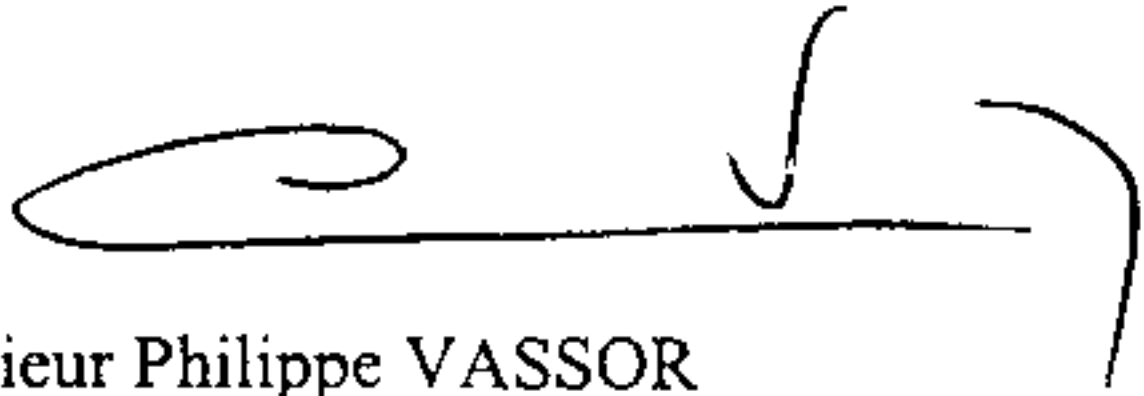
Nous vous précisons également que Mademoiselle BRIET n'exerce pas de fonctions de Commissaire aux Comptes dans les Sociétés intéressées à l'opération et qu'elle ne reçoit, en outre, aucune rémunération ni aucun honoraire de l'une de ces deux Sociétés et qu'elle ne tombe enfin sous le coup d'aucune incompatibilité prévue aux Articles L.225-8 et L.225-224 du Code de Commerce.

Nous vous prions de trouver sous ce pli un chèque de 28,21 Euros soit 185,07 francs établi à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, représentant le coût de la nomination du ou des Commissaires aux apports.

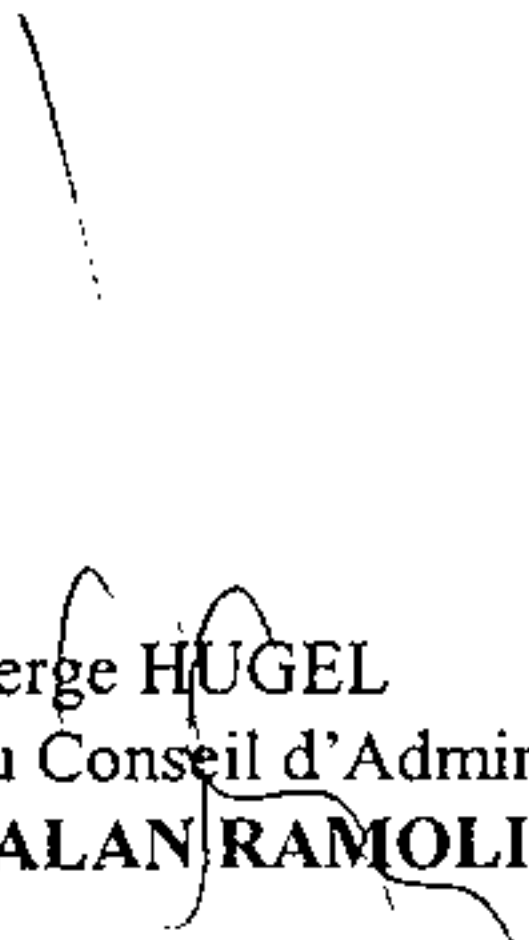
Nous vous sommes très obligés de nous faire parvenir une copie de votre ordonnance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués et dévoués.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 11 septembre 2001



Monsieur Philippe VASSOR
Président du Conseil d'Administration
DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT



Monsieur Serge HUGEL
Président du Conseil d'Administration
HUGEL CALAN RAMOLINO & ASSOCIES

**ANNEXE A LA REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS LORS DE LA FUSION DES SOCIETES
DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT ET HUGEL CALAN RAMOLINO & ASSOCIES**

INFORMATIONS DEMANDEES	SOCIETE ABSORBANTE	SOCIETE ABSORBEE
	DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 586 272 Euros 185 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE 572 028 041 RCS NANTERRE	HUGEL CALAN RAMOLINO & ASSOCIES Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 160 000 Euros 18A rue de la Glacière BP.30 67311 SCHILTIGHEIM 339 657 348 RCS STRASBOURG
Activité	Dans tous pays, l'exercice des professions d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.	Dans tous pays, l'exercice des professions d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.
Chiffres d'affaires au 31 mai 2001	FF 750 545 910	FF 5 620 214
Résultat de l'exercice clos au 31 mai 2001	FF 10 730 910	FF 839 675
Total du bilan au 31 mai 2001	FF 1 112 948 634	FF 21 226 274
Nombre moyen de salariés au 31 mai 2001	932	7
Nature des apports	Ensemble de l'actif et du passif au 31 mai 2001	
Montant des apports	Non encore déterminé – Evaluation en cours	
Mode d'évaluation des apports	Non encore déterminé	
Valeur des actifs apportés Montant des passifs pris en charge	Non encore déterminé	
Type d'opération envisagée	Fusion-Absorption	
Motif de l'opération	Simplification de l'organigramme	
Date de l'Assemblée Générale projetée	30 Novembre 2001	

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° *07/1799* et les motifs y exposés,

Nommons *M^{lle} Sylvie Briet*

*150 avenue du G. L. Leduc
78120. Viroflay*

en qualité de

☒ Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports
et s'il y a lieu, aux avantages particuliers

☐ Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans
le cadre de l'article L 225-101 du Code de Commerce

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire
assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans
l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le
montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de
l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint
à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le *11 Septembre 2007*

*par délégation
F. Pochon Cadec*

